

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 103

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 QUATER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, et notamment la victime et le mineur victime, à l'exception... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de limitation du droit d'aller et venir qui doit être combiné avec le droit à la sécurité, il convient d'éviter les mots imprécis ; tel est le cas du mot « fréquenter » qui signifie à la fois « entrer en contact de façon suivie avec quelqu'un » ou « se rendre fréquemment dans un lieu donné ».

Il en va de même de la notion de « catégorie de personnes » dont on ne connaît pas le contenu juridique. On observera du reste que conserver en l'état l'indiction de « fréquenter telle catégorie de personne », serait si général qu'il serait difficilement applicable et porterait une atteinte évidente au principe de légalité.